

# Statuts de l'association

## Ecolieu du Parc de l'Etang

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret 16 août 1901, ayant pour titre : Ecolieu du Parc de l'Etang. Sigle : EPE

### **Article 2 : Objet**

Accompagner l'émergence d'un écolieu ayant pour but de :

- Créer un lieu convivial et intergénérationnel.
- Viser l'autosuffisance alimentaire des adhérents et des adhérentes par la production en groupe, sur une zone agricole, en limitant au maximum notre impact sur l'environnement, sans usages de produits chimiques de synthèse, pour une alimentation de qualité et de saison.
- Être résilient et résiliente sur l'utilisation des ressources naturelles et de l'énergie, suivant une éthique écologique et en évitant au maximum de passer par des fournisseurs d'énergie.
- Favoriser la récupération matérielle, le troc et l'échange de savoir-faire.
- Organiser des activités, événements et formations en lien avec les objectifs de l'écolieu.
- Favoriser le partenariat avec les acteurs locaux.

A ce titre, elle peut effectuer toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de ce projet.

### **Article 3 : Sièges sociaux**

Le siège social est fixé à Verdolot 77510. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Composition**

Sont membres actifs celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Sont membres d'honneur, après validation du conseil d'administration collégial, ceux qui rendent des services à l'association sans pour autant cotiser.

### **Article 6 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Le Conseil Collégial pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission, le non-renouvellement de l'adhésion ou le non-paiement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil Collégial, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil Collégial. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions accordées par les collectivités publiques,
- les dons manuels, de toute nature, de subventions, de legs et toutes autres ressources en lien avec la législation en vigueur,
- les intérêts et revenus de biens et de valeurs qu'elle peut posséder,
- les recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise,
- les locaux, le terrain et le matériel régit par un bail liant le propriétaire à l'association,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 9 : Conseil Collégial**

La direction de l'association est assurée par un Conseil Collégial.

Tous les membres du Conseil Collégial ont un rôle égalitaire : chacun des membres est ainsi co-président de l'association.

Il peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil Collégial.

Ses membres sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale. Il est composé d'au moins 3 membres, de préférence de manière paritaire. Des collèges peuvent être constitués pour représenter les différentes catégories de membres au Conseil Collégial.

Tout membre de l'association à jour de ses cotisations peut être candidat au Conseil Collégial.

Pour se réunir, un quorum de présence de 50% des membres est requis. Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 10 des présents statuts. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu.

Les membres du Conseil Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif défini par le règlement intérieur.

### **Article 10 : Prise de Décisions du conseil collégial**

Les décisions sont prises par consensus de tous les co-présidents présents, les personnes absentes ne peuvent se faire représenter, comme précisé dans le règlement intérieur. Tout avis contraire doit être motivé par un intérêt commun. En cas d'échec du consensus :

- Soit un ou plusieurs co-présidents sont désignés pour trouver une nouvelle proposition.
- Soit une décision alternative est prise à titre provisoire
- Soit la décision est reportée. Un délai de réflexion sera décidé et appliqué.

Lors de la séance suivante, si aucune décision n'est prise par consensus, un vote pourra être effectué sur proposition d'un des co-président, et à la majorité des présents.

Au quotidien, des groupes de travail ouverts et interdépendants, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient. Le résultat de ces groupes de travaux est validé en conseil d'administration collégial.

### **Article 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sous condition qu'elle réunisse 50% de ses membres.

Formalités de convocation à l'Assemblée : un mois avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par courrier électronique ou par courrier remis en main propre. L'ordre du jour de l'Assemblée fixé par le Conseil Collégial est indiqué sur les convocations.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration collégial.

Le Conseil Collégial est en charge de l'organisation de l'assemblée générale.

## **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire - AGE**

Si la nécessité s'en fait ressentir, ou à la demande de la moitié des membres inscrits, le Conseil Collégial peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

## **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil Collégial, et ne peut être modifié qu'à condition que le conseil collégial ait un quorum de 100%.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

## **Articles 14 : Dispositions transitoires**

Les membres du premier Conseil Collégial seront désignés par l'Assemblée générale constitutive.

## **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution décidée en AGE, une ou plusieurs personnes liquidatrices sont nommées par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Verdelot, le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Signatures direction collégiale :

*Deschamps Kanoksri   Villard Hugo   Moreau Camille   Serra Barbara   Buisson Magali*

*Sonzogni Laurent   Hainaut Renée   Lemistre Michel   Gounaud Marion*

*Deschamps Sissoko Marie-Lou   Certin Axelle*